

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1909.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le Traité de commerce et de navigation conclu le 16-29 août 1908 entre la Belgique et la Bulgarie.

(Voir les n^{os} 67 et 123, session de 1908-1909, de la Chambre des
Représentants.)

Présents : MM. BERGMANN, Président; DE RAMAIX, ED. PELTZER, VERBEKE,
le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les relations commerciales entre la Belgique et la Bulgarie étaient régies jusqu'à ce jour par un *modus vivendi* basé sur le traitement de la nation la plus favorisée.

Des négociations engagées à la suite d'ouvertures faites par la Bulgarie à divers pays avec lesquels elle entretient des relations d'affaires ont abouti le 16-29 août 1908 à la signature d'un traité de commerce et de navigation soumis aujourd'hui à l'approbation du Parlement.

Au point de vue des intérêts belges, des dégrèvements ont été obtenus en faveur d'une série d'articles fabriqués par l'industrie nationale et pour lesquels elle a acquis une situation prépondérante sur le marché bulgare : ce sont, entre autres, les verres à vitres, les produits métallurgiques, les armes, les tissus, les produits chimiques. — De plus, la clause de la nation la plus favorisée donne encore cet avantage appréciable d'appeler la Belgique à bénéficier des nombreuses réductions de droits accordées par la Bulgarie à d'autres États.

A l'unanimité des membres présents, la Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi.

La Commission sénatoriale des Affaires étrangères vous propose, à l'unanimité des membres présents, d'y donner également votre adhésion.

Le Rapporteur,
Comte THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
E. BERGMANN.